

délégué, ou des délégués, de tout Gouvernement, ou de tous Gouvernements, détenant dix pour cent du total des voix; ou d) du délégué de tout pays présentant une requête conformément aux dispositions du paragraphe 8 de l'article VI.

8. A toute réunion, la présence de délégués possédant la majorité simple des voix détenues par les pays exportateurs et la majorité simple des voix détenues par les pays importateurs est nécessaire pour constituer le quorum.

9. Dans la mesure nécessaire à l'accomplissement des fonctions que lui confère le présent Accord, le Conseil a sur le territoire de chaque Gouvernement contractant la capacité juridique de contracter et d'acquérir des biens meubles et immeubles et d'en disposer.

10. Le Conseil choisira, en juillet 1948, le lieu de son siège provisoire. Le Conseil choisira, dès qu'il le jugera opportun, le lieu de son siège permanent après consultation avec les organismes et les institutions appropriés des Nations Unies. Pour le choix des sièges provisoire et permanent du Conseil, chaque délégué aura une voix.

11. Le Conseil établit son règlement intérieur.

ARTICLE XII

Vote au Conseil

1. Les délégués des pays importateurs détiennent 1,000 voix qui sont réparties entre eux dans le rapport des "achats garantis" de ces pays au total des "achats garantis". Les délégués des pays exportateurs détiennent également 1,000 voix qui sont réparties entre eux dans le rapport des "ventes garanties" de ces pays au total des "ventes garanties". Chaque délégué dispose d'au moins une voix; il n'y a pas de fraction de voix.

2. Lors de l'accession d'un pays au présent Accord en vertu des dispositions de l'article XXI, ou lors du relèvement des "achats garantis" ou des "ventes garanties" de tout pays par application des dispositions du paragraphe 4 de l'article II, le Conseil procède à une nouvelle répartition des voix, conformément aux dispositions du paragraphe 1 du présent article.

3. En cas de retrait d'un pays en vertu des dispositions de l'article XXII, ou en cas de suspension du droit de vote d'un pays en vertu des dispositions du paragraphe 5 de l'article XVI, le Conseil procède à une nouvelle répartition des voix conformément aux dispositions du paragraphe 1 du présent article.

4. Sauf dispositions contraires du présent Accord, les décisions du Conseil sont prises à la majorité simple des voix exprimées.

ARTICLE XIII

Pouvoirs et fonctions du Conseil

1. Le Conseil exerce les attributions qui lui sont dévolues aux termes du présent Accord, et dispose, en plus des pouvoirs que lui confère expressément celui-ci, de tous autres pouvoirs qui peuvent être nécessaires pour assurer le fonctionnement efficace de l'Accord et pour en atteindre l'objet.

2. Le Conseil ne peut, sauf à l'unanimité des voix exprimées, déléguer l'exercice d'aucun de ses pouvoirs ou d'aucune de ses fonctions. Le Conseil peut à tout moment révoquer une telle délégation à la simple majorité des voix.

3. Toute contestation provoquée par l'interprétation du présent Accord, ou ayant trait à une présomption d'infraction aux clauses de celui-ci, est déférée au